



## Circulaire 7301

du 13/09/2019

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ordinaire et spécialisé -  
Déclaration 2019-2020 des périodes supplémentaires en  
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre  
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement  
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement  
fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6790

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 18/10/2019

Information succincte	Cette circulaire indique les démarches que le Pouvoir organisateur doit suivre pour déclarer les crédits-formation des professeurs de philosophie et citoyenneté, et les périodes supplémentaires des professeurs de morale ou religion en perte de charge suite à la création du cours de philosophie et citoyenneté
-----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Période supplémentaire, crédit-formation, P&C, philosophie et citoyenneté, morale, religion
-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Primaire spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
----------------------------------------------------------------------------

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	DGPE SGAT	02/413.26.29 periodes.epc.subv@cfwb.be
SIMONIS Sophie	DGEO ordinaire	02/690.84.16
FUCHS William et ROMBAUT Véronique	DGEO spécialisé	02/690.83.94 02/690.83.99

# Sommaire

Introduction.....	2
1. Décision de la Cour constitutionnelle à propos du mécanisme de mutualisation.....	4
2. Déclaration des périodes de « crédit-formation » .....	4
2.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?.....	4
2.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration?.....	4
2.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ? .....	6
3. Déclaration des autres périodes supplémentaires.....	7
3.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ? .....	7
3.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations).....	7
3.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires .....	9
4. Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires.....	10

**Annexe** : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-fond-2019-2020.xls »

## Introduction

Depuis l'année scolaire 2016-2017, un nouveau cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) est dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire, officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La présente circulaire complète les circulaires suivantes, qui expliquent les dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, suite au vote le 18 juillet 2017 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* :

- Circulaire 6280 : « Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire **ordinaire** – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) »,
- Circulaire 6279 : « encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018 »,

Ainsi que cette circulaire-ci :

- Circulaire 6752 : « nomination et dévolution des emplois des maîtres de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 » (cette circulaire est en cours de mise à jour).

Elle vient compléter les circulaires précitées pour l'enseignement subventionné primaire, ordinaire et spécialisé. Elle précise, pour l'année scolaire 2019-2020, les modalités de déclaration des périodes supplémentaires « crédit formation » et des autres périodes supplémentaires, prévues :

- pour l'enseignement fondamental **ordinaire**, à l'article 39, §§ 2bis et 3 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*<sup>1</sup> ;
- pour l'enseignement fondamental **spécialisé**, à l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par les articles 41 et 42 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

<sup>2</sup> Tel qu'inséré par l'article 14 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par l'article 44 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2017<sup>3</sup>, chaque pouvoir organisateur doit envoyer une déclaration des périodes supplémentaires, nécessaires pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 18 octobre 2019 au plus tard**.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Toutefois, cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en **date du 1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration**<sup>4</sup>. Si aucune période supplémentaire « crédit formation » ou autre n'est à déclarer, la mention « NEANT » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel. La procédure d'encodage et d'envoi de cette déclaration fait l'objet du point 4 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

---

<sup>3</sup> *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

<sup>4</sup> En application de l'alinéa 6, §3 de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 précité, et de l'alinéa 10, §5 de l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 précité : « (...) le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après »

## **1. Décision de la Cour constitutionnelle à propos du mécanisme de mutualisation**

En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées à partir de cette année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement primaire. Ce mécanisme permettait la redistribution des périodes résultant du solde des périodes globalisées (la différence entre RLMOA et RLMOB de chaque établissement globalisé), après prélèvement des périodes supplémentaires.

Cette décision n'impacte aucune des autres dispositions des périodes supplémentaires.

## **2. Déclaration des périodes de « crédit-formation »**

Ces périodes permettent le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Elles ont vocation à leur permettre de suivre cette formation, **mais également de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat.**

### **2.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?**

Les membres du personnel concernés sont les maîtres de morale ou religion qui :

- étaient dans les conditions des mesures transitoires à la date du 30 juin 2016 et qui entrent dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires (cf. le point 2 de la circulaire 5821), et
- prestent effectivement au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée au moins une période du cours de P&C dans le Pouvoir organisateur concerné<sup>5</sup> (sauf si un accord existe entre plusieurs Pouvoirs Organisateurs).

Ces 2 périodes de « crédits-formation » pourront être octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, **à tous les enseignants remplissant les 2 conditions ci-dessus.**

### **2.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration?**

#### **Premier cas de figure :**

**L'enseignant retrouve l'entièreté de sa charge<sup>6</sup> du 30 juin 2016 sur la base des périodes RLMOB (RLMO dans le spécialisé) disponibles au 01/10/2019<sup>7</sup>**

---

<sup>5</sup> Cette obligation ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

<sup>6</sup> La charge que l'enseignant prestait en religion/morale au 30/06/2016.

<sup>7</sup> Encadrement RLMOB octroyé aux implantations sur base des élèves régulièrement inscrits au 30/09/2019.

Les 2 périodes de « crédits-formation » réduisent les prestations effectives en religion, morale ou, à défaut, en philosophie et citoyenneté du MDP.

Dans ce cas, l'enseignant doit être remplacé durant 2 périodes de religion, morale ou philosophie et citoyenneté. Conformément aux règles statutaires et de dévolution des emplois du Titre II de la circulaire n°6280 et de la circulaire n°6279, **le PO demandeur peut désigner un MDP dans un emploi temporairement vacant de 2 périodes en religion, morale ou philosophie et citoyenneté, selon le cas, pour remplacer durant ce crédit-formation.**

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère prioritairement<sup>8</sup> dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

*Exemple* : Madame C., maître de morale temporaire prioritaire, prestait 16 périodes au 30/06/2016. Au 01/10/2019, elle retrouve la totalité de sa charge (6 périodes de morale et 10 périodes de P&C). Elle entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de crédit-formation pour l'année scolaire 2019-2020. Sur le terrain, le crédit-formation va la « décharger » de 2 périodes de morale. Le PO déclare donc à l'administration pour Madame C. : 2 périodes de crédit-formation. Aucune autre période supplémentaire n'est nécessaire pour Madame C. De plus, le PO peut soit compléter sa charge dans le respect de l'ordre de dévolution des périodes en P&C, soit désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre membre du personnel pour le remplacement de Madame C. pour 2 périodes de morale.

### **Deuxième cas de figure :**

**L'enseignant ne retrouve pas, sur base de l'encadrement RLMO (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé aux implantations sur base des élèves régulièrement inscrits au 30/09/2019, un nombre de périodes équivalent à la totalité de sa charge du 30/06/2016.**

Les 2 périodes de « crédit formation » viennent **soustraire le nombre d'heures supplémentaires nécessaires** pour le maintien de sa charge du 30/06/2016. Le membre du personnel ne devra dès lors pas être remplacé pour ces deux périodes.

*Exemple* : Monsieur D., maître de religion catholique définitif, prestant 24 périodes au 30/06/2016. Au 01/10/2019, il retrouve 20 périodes au sein de ses deux pouvoirs organisateurs (10 périodes de religion et 10 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » à partir de 2019-2020.

Le PO dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation » et 2 autres périodes supplémentaires** (pour le maintien de sa charge du 30/06/2016, cf. point 3). Aucun remplacement ne sera nécessaire pour Monsieur D., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises dans les périodes supplémentaires destinées au maintien de sa charge du 30/06/2016.

---

<sup>8</sup> C'est-à-dire dans la mesure du possible en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

### 2.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ?

Le Pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel concerné a **la charge la plus importante**, sauf s'il y a accord entre les Pouvoirs organisateurs concernés.

*Exemple : un maître de P&C preste 10 périodes dans le Pouvoir organisateur A, et 2 périodes dans le Pouvoir organisateur B. La règle générale est d'attribuer les 2 périodes de crédit-formation dans le Pouvoir organisateur A. Cependant, si les deux Pouvoirs organisateurs s'entendent, ces 2 périodes peuvent être attribuées dans le Pouvoir organisateur B, dans lequel le maître de P&C ne preste finalement plus aucune période de P&C pour cette année scolaire. Le Pouvoir organisateur B pourra donc procéder au remplacement du maître pour deux périodes.*

### 3. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2016 après l'éventuelle attribution des deux périodes de crédit-formation.

#### 3.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les maîtres de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2016 suite à la création du cours de P&C.

#### 3.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2019-2020, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). L'ensemble constitue le RLMOD.

Pour certains Pouvoirs organisateurs, le RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé au 01/10 et les périodes de « crédits-formation » ne permettent pas d'attribuer aux MDP repris au 3.1, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Dans ce cas, ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes<sup>9</sup>.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus**.

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi<sup>10</sup>. Ces périodes seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.3 suivant. **Le choix de l'implantation dans laquelle ces activités sont prestées relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant), sans que cela ne puisse augmenter le nombre d'implantations dans lesquelles le MDP effectue des prestations.

Ces périodes supplémentaires sont attribuées automatiquement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant, sur la base de la déclaration du PO (voir l'annexe de la présente circulaire). Pour l'enseignement ordinaire, elles n'apparaissent pas dans l'application informatique PRIMVER. Ces périodes supplémentaires seront reprises sur la dépêche PO relative à l'encadrement du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

---

<sup>9</sup> Voir point 3 de la circulaire n° 6280, et la circulaire n° 6279.

<sup>10</sup> A hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2016.

Exemple d'une situation particulière d'un maître faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un maître de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2016. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Il perd aussi deux périodes, car des élèves, ayant choisi l'option philosophique du professeur l'année précédente, ont quittés l'école (ce qui a fait disparaître deux classes). Les 5 périodes doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le maître doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à ce sujet). Le maître preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au point 3.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes.

Voir aussi les exemples au point 4.

### **3.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires**

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Dans l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement sur la base du RLMOD ou affecte deux enseignants à un même groupe (ce qui permet de limiter le nombre de locaux nécessaires contrairement à un dédoublement d'un groupe) ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique entre enseignants, de coordination pédagogique avec les élèves (remédiation) ou de concertation ;
- 3) l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

Dans l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

## 4. Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit en « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a ni membre du personnel en perte de charge, ni membre du personnel bénéficiant du « crédit-formation » à déclarer, indiquer « NÉANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les maîtres de morale ou de religion qui :
  - o bénéficient des 2 périodes supplémentaires de « crédit-formation » (cf. point 1) ;
  - o n'ont pas retrouvé leur volume-horaire du 30 juin 2016 suite à l'organisation du nouveau cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prester dans plus de 6 implantations (cf. point 2)
- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des maîtres de religion ou de morale non confessionnelle, à titre informatif.

### **ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)**

**Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE »** pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

Identification du PO et des membres du personnel concernés							
FASE PO	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :

- a. Nom (majuscules) et prénom (minuscules)
- b. Matricule
- c. Niveau d'enseignement : primaire.
- d. Type d'enseignement : ordinaire ou spécialisé.
- e. Intitulé de la fonction au 30 juin 2016 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2016 (maître de morale ou religion).
- f. Statut au 30 juin 2016. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2016. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.

- Cadre « Crédit-formation »

Ce cadre est réservé aux maîtres de morale ou religion qui entrent dans la fonction de maître de P&C par les dispositions transitoires (voir point 1 pour les détails).

Crédit-formation		
Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/10/2019	Périodes "crédit-formation"

1. Vous indiquez si l'enseignant est dans les dispositions transitoires pour pouvoir bénéficier des 2 périodes « crédit-formation » : OUI ou NON.

Si c'est OUI, passez au 2

Si c'est NON, alors l'enseignant ne peut bénéficier des 2 périodes de crédit-formation, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

2. Vous indiquez le nombre de périodes effectivement prestées par l'enseignant dans la fonction de maître de P&C au sein du PO, déduction faite, le cas échéant<sup>11</sup>, des 2 périodes de crédit-formation.

S'il ne preste pas effectivement au moins une période, aucune période « crédit-formation » ne peut être demandée, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

3. Vous sélectionnez le nombre de périodes « crédit-formation » auquel l'enseignant a droit : 0, 2, autre PO.

Si les périodes sont demandées par un autre PO, indiquez « autre PO ».

<sup>11</sup> Les deux périodes supplémentaires « crédit-formation » doivent être prises prioritairement sur les attributions de religion ou morale, pour autant que l'enseignant en preste encore et que l'organisation des cours le permette.

- Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1<sup>er</sup> octobre 2019]

Ce cadre est réservé aux maîtres de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, qui perdent au 1<sup>er</sup> octobre 2019 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires		
Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction initiale et le statut de l'enseignant au 30 juin 2016.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2016.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lequel l'enseignant preste.

## ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHIER

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces):

« annexe PO X-periodes-epc-fond-2019-2020.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-fond-2019-2020.xls »

## ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
  - a. **imprimer l'onglet**,
  - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page si plusieurs pages sont produites),
  - c. **scanner** la déclaration signée en pdf ;
2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse [periodes.epc.subv@cfwb.be](mailto:periodes.epc.subv@cfwb.be), pour le vendredi 18 octobre 2019 au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
  - a. La déclaration signée scannée en pdf,
  - b. La déclaration complétée en format MS Excel (.xls).

## Exemples d'encodage :

### Exemple 1 :

Madame A., maître de morale temporaire prestant 24 périodes de morale avec une ancienneté de plus de 150 jours au 30 juin 2016, et ayant reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/09/2019, elle se voit attribuer 20 périodes dans la fonction de maître de P&C. Le « crédit-formation » va la décharger de 2 périodes de P&C (elle prestera donc effectivement 18 périodes de P&C) et le PO peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MdP pour le remplacement de Madame A. pour 2 périodes de P&C. Étant donné qu'elle était temporaire au 30/06/2016, le PO ne peut déclarer de périodes supplémentaires pour ce MdP.

Déclaration du PO :

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/10/2018	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018
Maître de morale	T	OUI	18	2	24	0	4

### Exemple 2 :

Monsieur B., maître de religion protestante définitif, prestait 2 périodes de religion au 30/06/2016 et a reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/10/2019, il se voit attribuer 2 périodes dans la fonction de maître de P&C. Bien qu'il soit entré dans les dispositions transitoires, il ne peut pas faire l'objet d'une déclaration de 2 périodes de « crédit-formation » par le PO car il ne satisfait pas la condition de devoir prester au moins 1 période dans la fonction de maître de P&C, déduction faite des 2 périodes de « crédit-formation ».

Le PO ne doit donc faire aucune déclaration pour ce MdP.

### Exemple 3 :

Monsieur C., maître de religion israélite TP, prestait 4 périodes de religion dans un emploi DV au 30/06/2016 et a reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/10/2019, il se voit attribuer 2 périodes de religion et 2 périodes dans la fonction de maître de P&C. Sur le terrain, Monsieur C. preste donc 2 périodes de P&C, et fait l'objet d'une déclaration de 2 périodes « crédit-formation » dans ses attributions de religion, qu'il ne preste pas mais qui font l'objet d'un remplacement. Remarque : si le PO n'avait pas pu attribuer 2 périodes de religion au 1/09/2019, l'encodage serait le même, sauf que les 2 périodes de religion ne feraient pas l'objet d'un remplacement.

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/09/2018	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018
Maître de religion israélite	TP	OUI	2	2	4	0	1

**Exemple 4 :**

Monsieur D., maître de religion catholique définitif, prestant 18 périodes dans le PO « A » et 6 périodes dans le PO « B » au 30/06/2016 et a reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/10/2019, il retrouve 18 périodes au sein du PO « A » (10 périodes de religion et 8 périodes de P&C) et 2 périodes dans le PO « B » (2 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » à partir de 2019-2020.

Le PO « A » dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »**. Sur le terrain, le crédit-formation va « décharger » Monsieur D. de 2 périodes de P&C (seul possibilité pour le PO) et il peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MDP pour le remplacement de Monsieur D. pour 2 périodes de P&C. Le PO « B » déclare quant à lui uniquement **4 périodes supplémentaires** (pour le maintien de sa charge du 30/06/2016).

Déclaration du PO « A » :

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/10/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Maître de religion catholique	D	OUI	6	2	18	0	4

Déclaration du PO « B » :

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/10/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintiens des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Maître de religion catholique	D	OUI	2	Autre PO	6	4	2

**Exemple 5 :**

Madame E., maître de morale, avait des attributions de définitif pour 24 périodes au 30 juin 2016.

Elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations au 01/10/2019 (et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation). En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe. Remarque : le cadre « crédit-formation » reste vide.

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Maître de morale	D				24	6	6

**Exemple 6 :**

Madame F., maître de religion orthodoxe, TP dans un emploi DV au 30 juin 2016 pour 24 périodes de religion et ayant reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/10/2019, elle reçoit 6 périodes de P&C et 12 de religion. Elle reste donc en perte théorique de 6 périodes. Le PO déclare 2 périodes de « crédit-formation » et 4 périodes supplémentaires (pour le maintien de sa charge du 30/06/2016). De plus, aucun remplacement ne sera nécessaire pour Madame F., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises sur des périodes pour lesquelles le MDP est en perte théorique. Le MDP preste effectivement 6 périodes de cours de P&C et 12 périodes de cours de religion.

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Maître de religion orthodoxe	TP	OUI	6	2	24	4	5

**Exemple 7 :**

Monsieur G, maître de morale, prestait au 30/06/2016 18 périodes de morale en tant que définitif et 6 périodes en tant que temporaire prioritaire. Il a reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020.

Au 01/10/2019, il se voit attribuer 10 périodes de morale et 8 périodes dans la fonction de maître de P&C en tant que définitif et 4 périodes de morale en tant que temporaire. Le crédit-formation est pris dans les deux périodes temporaires prioritaires perdues en morale. Le PO ne doit donc pas déclarer 2 périodes supplémentaires

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Maître de morale	D	OUI	8	0	18	0	3
Maître de morale	TP	OUI	0	2	6	0	2

Exemple 8 :

Madame H, maître de religion catholique définitif, prestait au 30/06/2016 12 périodes de religion dans l'enseignement spécialisé et 12 périodes de religion dans l'enseignement ordinaire. Elle a reçu des attributions par les mesures transitoires dans la fonction de maître de P&C en 2019-2020 dans l'enseignement ordinaire.

Au 01/10/2019, elle se voit attribuer 12 périodes dans la fonction de maître de P&C dans l'école primaire ordinaire et 10 périodes de religion dans l'école primaire spécialisée (perte théorique de deux périodes). Le « crédit-formation » est pris dans les 2 périodes perdues dans l'enseignement spécialisé. Le PO ne déclare donc pas 2 périodes supplémentaires « autres ».

Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de maître de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
ordinaire	Maître de religion catholique	D	OUI	12	0	12	0	3
spécialisé	Maître de religion catholique	D	OUI	0	2	12	0	3

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



## FONCTION : RELIGION/ MORALE

### FONDAMENTAL

1002	Maître de religion catholique	F
1003	Maître de religion islamique	F
1004	Maître de religion orthodoxe	F
1005	Maître de religion israélite	F
1006	Maître de religion protestante	F
953	Maître de morale	F

### SECONDAIRE Inférieur

992	Religion catholique	DI
993	Religion islamique	DI
994	Religion orthodoxe	DI
995	Religion israélite	DI
996	Religion protestante	DI
130	Morale	DI

### SECONDAIRE Supérieur

997	Religion catholique	DS
998	Religion islamique	DS
999	Religion orthodoxe	DS
1000	Religion israélite	DS
1001	Religion protestante	DS
374	Morale	DS